

DECISION N°2020-L0351/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Mairie de Legmoin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 juin 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahima KINDO, PRM de la Mairie de Legmoin ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Yakouba OUEDRAOGO, représentant de H-LOGISTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Mairie de Legmoin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2864 du mercredi 24 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juin 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Legmoin a lancé la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que les termes de référence de la formation n'ont pas été précisés (absence de période, de lieu et surtout de contenu), aucun personnel proposé n'a été engagé en qualité de formateur (le personnel a été engagé en qualité de technicien et non de formateur et n'enregistre aucune expérience de formateur dans les CV) ;

que les documents relatifs au personnel comportent des incohérences ; qu'en effet, les CV du chef d'atelier et des ouvriers indiquent 06 ans passés avec le présent employeur tandis que les certificats de travail mentionnent une durée de plus de 06 ans ;

qu'il a fait une rétention d'informations dans le renseignement des formulaires relatifs aux marchés et services connexes ; qu'en effet, des marchés déclarés en cours de signature sont pourtant exécutés et réceptionnés et les montants en cours de liquidation ou d'ordonnancement (exemple des marchés des communes de Boromo et Tansila) ; qu'aucune déclaration de marchés en cours en 2020 n'a été faite ; que pourtant, WATAM SA est attributaire de marché au Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ; que les réceptions définitives n'étant pas encore été faites, ces marchés doivent être déclarés en cours d'exécution ;

que le canevas des marchés en cours n'a pas été respecté ; qu'en effet, il n'y a pas de date prévue de livraison et de pourcentage d'avancement ;

que la convention de partenariat entre WATAM SA et l'entreprise COBAF a été légalisée avec une signature scannée du notaire ; que la signature du Directeur général dans les offres technique et financière a été scannée ;

que le prospectus joint n'est pas d'origine et l'absence d'adresse internet ne permet pas la vérification des spécifications techniques proposées par le soumissionnaire ;

qu'une injonction faite à l'autorité contractante par le Nota Bene au niveau des spécifications techniques proposées rend incompréhensible sa proposition ;
que la puissance de la motorisation a été manipulée ; qu'en effet, la puissance du même véhicule proposé est différente de celle mentionnée dans d'autres soumissions ;

que le chronogramme d'entretien n'a pas été fourni alors que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant le prescrit ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que

que les griefs relatifs à la non précision des termes de référence de la formation et à la qualité de technicien du personnel proposé sont inopérants et sans fondement car il a proposé un personnel qualifié pour assurer le service après-vente conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant ; que c'est donc à tort que la CCAM a retenu ces griefs contre son offre ;

que le grief sur l'incohérence que comportent les documents relatifs au personnel est nul et non avénu car il a proposé un personnel qualifié pour assurer le service après-vente notamment un chef d'atelier et des ouvriers qui sont à son compte depuis 2014 ; qu'ainsi, le nombre d'années passées avec lui est de six (06) ans ; qu'en outre, l'arrêté précité n'exige pas un nombre d'années d'expérience que doit avoir le personnel proposé ;

que la rétention d'informations dans le renseignement des différents formulaires mis en cause par la CCAM n'est pas un critère de non-conformité mais témoigne de sa capacité à exécuter des marchés similaires ;

que les grief relatifs à la convention de partenariat qui le lie à l'entreprise COBAF et à la signature scannée du Directeur général des offres technique et financière sont sans fondement juridique et ne sauraient être considérés comme des motifs de non-conformité ;

que le prospectus fourni dans son offre émane directement de son fournisseur et n'a pas fait l'objet d'une quelconque modification ; qu'au regard de la décision n°2019-L0555/ARCOP/ORD, c'est à tort que la CCAM a retenu ce grief contre son offre ;

que l'absence de site internet ne saurait être un élément de non-conformité d'une offre conformément à la décision n°2019-L0127/ARCOP/ORD du 02 mai 2019 ;

que sur la manipulation de la puissance de motorisation, la CCAM n'a pas compétence pour déclarer un acte faux car cela est du ressort du juge pénal qui seul peut constater le caractère faux d'un document ; que de telles allégations portent atteinte son honneur et considération ;

qu'il a proposé dans son offre une garantie conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant ; que c'est à tort que la CCAM soutient que le chronogramme d'entretien n'a pas été fourni ; qu'en tout état de cause, son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu que les griefs soulevés sont basés sur les constats faits dans des précédentes publications ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les signatures scannées enlèvent aux actes leurs caractères authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres doivent être analysés en conformité avec l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant objet de marché public ; que tous les griefs relevés ne sont pas pertinents au regard des dispositions de l'arrêté suscité ; que mieux, certains griefs ne sont basés que sur des suppositions ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RSUO/P.NBL/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Mairie de Legmoin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national